

publication au Canada. La protection est accordée si l'examen révèle que le dessin n'est identique ou ne ressemble de près à aucun autre dessin déjà enregistré. Le nom du propriétaire, les lettres «Enr.» et l'année de l'enregistrement doivent figurer sur l'objet auquel s'applique le dessin.

Les particuliers ou sociétés qui font flotter du bois sur les eaux intérieures de l'Ontario, du Québec et du Nouveau-Brunswick doivent, aux termes de la Loi sur le marquage des bois, choisir une ou plusieurs marques et présenter une demande d'enregistrement dans le mois qui suit leur entrée en activité.

Marques de commerce. Le Bureau des marques de commerce, qui est une Direction du Bureau de la propriété intellectuelle, applique la Loi sur les marques de commerce (SRC 1970, chap. T-10), qui porte sur l'enregistrement et l'usage des marques de commerce et qui a remplacé, à partir du 1^{er} juillet 1954, les mesures législatives antérieures relevant de la Loi sur la concurrence déloyale, la Loi sur les étiquettes syndicales et la Loi sur l'enregistrement des marques syndicales. Toute demande d'enregistrement d'une marque de commerce doit être adressée au Registraire des marques de commerce à Ottawa.

Le *Journal des marques de commerce* publie chaque semaine les demandes qui ont été soumises au cas où il y aurait opposition et donne des détails sur chaque enregistrement. Un droit de \$35 est exigé pour la demande d'enregistrement d'une marque de commerce et de \$25 pour l'annonce d'une demande. Au cours de l'année terminée le 31 décembre 1975, 6,898 marques de commerce ont été enregistrées; les renouvellements se chiffraient à 3,111.

Crédit à la consommation. En 1976, le Bureau de la consommation s'est doté d'une nouvelle direction, la Direction du crédit à la consommation. Elle avait pour mission principale de préparer, sous forme de recommandation, un texte législatif sur le crédit à la consommation. Le projet de loi visant à assurer la protection des emprunteurs et des déposants a été présenté à la Chambre des communes en octobre 1976. Ses objectifs sont les suivants: réduire considérablement l'incidence des taux excessifs d'intérêt, améliorer la qualité et augmenter la quantité de renseignements sur les taux d'intérêt à l'intention des emprunteurs, et éliminer les complications inutiles en matière de crédit. Le projet de loi entraîne l'abrogation de lois existantes comme la Loi sur l'intérêt et la Loi sur les petits prêts.

17.4.2 Normes commerciales

17.4.2.1 Conseil canadien des normes

Le Conseil canadien des normes, qui a son siège à Ottawa, est un organe national de coordination au sein duquel les organismes qui s'occupent de normalisation à titre spontané peuvent collaborer en vue de faire reconnaître, établir et améliorer les normes au Canada. Il permet aux organismes de jouer un rôle plus important et plus efficace dans la formulation et la promotion de normes répondant aux besoins de l'économie grâce au Système de normes nationales. Ce système englobe des organismes participant à la rédaction, à l'essai et à l'homologation des normes. En outre, il encourage la mise sur pied d'un programme élargi de normes canadiennes répondant aux exigences nationales et internationales.

Les objectifs du Conseil sont d'encourager et de favoriser la normalisation spontanée dans des domaines qui ne sont pas soumis expressément à des lois et qui touchent la construction, la fabrication, la production, la qualité et la sécurité des bâtiments, les ouvrages de génie, les articles et produits ouvrés et autres produits, y compris leurs éléments; on compte ainsi faire progresser l'économie nationale, améliorer la santé, la sécurité et le bien-être de la population, aider et protéger le consommateur, faciliter le commerce national et international et accroître la coopération internationale en matière de normalisation.

À la fin de 1974, le Système de normes nationales avait agréé cinq organismes de rédaction de normes qui peuvent rédiger des normes nationales pour tout le Canada: l'Association canadienne du gaz, l'Office des normes du